



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mars 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 22 mars 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et, se référant au paragraphe 17 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national du Gouvernement japonais sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 mars 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Japon sur l'application de la résolution 2397 (2017)
du Conseil de sécurité**

1. Position fondamentale du Japon

Par une série d'actes de provocation, y compris un essai nucléaire le 3 septembre 2017 et une série de tirs de missiles balistiques, dont certains ont survolé le Japon, la République populaire démocratique de Corée a directement défié la communauté internationale. La mise au point d'armes nucléaires et de missiles par la République populaire démocratique de Corée représente une menace imminente, grave et sans précédent pour la sécurité de la région, notamment du Japon. Les essais nucléaires et les tirs de missiles balistiques réalisés par la République populaire démocratique de Corée constituent des violations flagrantes et répétées des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et remettent gravement en cause le régime international de désarmement et de non-prolifération, dont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire. La République populaire démocratique de Corée poursuit la mise au point d'armes nucléaires et de missiles, en dépit du dialogue intercoréen en cours.

Le Gouvernement japonais se félicite que le Conseil de sécurité ait adopté à l'unanimité la résolution 2397 (2017), qui vise à renforcer plus que jamais les sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, en réaction au tir d'un missile balistique (29 novembre 2017) et à d'autres activités connexes. Cette résolution illustre la détermination de la communauté internationale à s'opposer, par des mesures concrètes, à ce que la Corée du Nord soit jamais dotée de l'arme nucléaire et à exercer sur le pays une pression aussi forte que possible pour le pousser à changer de cap. Le Japon exige fermement que la République populaire démocratique de Corée se conforme à la résolution 2397 (2017) et aux autres résolutions du Conseil sur la question, qu'elle fasse montre de son intention sérieuse de parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne et qu'elle prenne des mesures concrètes à cette fin.

Le Gouvernement japonais a régulièrement pris les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité et engage vivement la République populaire démocratique de Corée à adopter des mesures concrètes en vue de régler les questions préoccupantes en suspens, telles que les enlèvements, le programme nucléaire et les missiles. Il continuera de collaborer étroitement avec les États Membres à la pleine et rigoureuse application des résolutions du Conseil sur la question pour qu'elles soient suivies d'effet.

Le Gouvernement japonais réaffirme par ailleurs qu'il continuera de coopérer étroitement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) ainsi qu'avec le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009).

2. Mesures relatives à la résolution 2397 (2017)

Les mesures adoptées par le Gouvernement japonais en vue de mettre en œuvre la résolution 2397 (2017) sont détaillées ci-après. Elles sont appliquées en association avec de nouvelles mesures que le Japon a prises récemment et qui sont énoncées à la section 3 du présent rapport. Les mesures en vigueur qui visent la République

populaire démocratique de Corée ont déjà été signalées au Conseil de sécurité (voir S/AC.49/2006/10, S/AC.49/2009/7, S/AC.49/2013/7, S/AC.49/2016/5, S/AC.49/2017/9, S/AC.49/2017/98 et S/AC.49/2017/131).

a) Mesures financières

i) Paragraphe 3

- Le Gouvernement japonais a adopté des mesures fondées sur la loi relative aux opérations de change et au commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), afin de prévenir tout transfert de fonds entre les 16 personnes et l'entité désignées dans les annexes I et II de la résolution 2397 (2017) (avec effet au 28 décembre 2017).

b) Mesures concernant la circulation des personnes

i) Paragraphe 3

- En vertu de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié, le Gouvernement japonais a adopté des mesures pour empêcher l'entrée au Japon ou le passage en transit par son territoire des 16 personnes désignées dans l'annexe I de la résolution 2397 (2017).

ii) Paragraphe 8

- Parmi les mesures supplémentaires prises contre la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement japonais a interdit, en principe, l'entrée sur son territoire de tous les nationaux de ce pays, quel que soit le motif de leur voyage.

c) Mesures concernant la circulation des biens

i) Paragraphes 4, 5, 6 et 7

- Le Gouvernement japonais interdit, au titre de la loi relative aux opérations de change et au commerce extérieur, toutes les importations en provenance de la République populaire démocratique de Corée depuis le 14 octobre 2006 et toutes les exportations à destination de ce pays depuis le 18 juin 2009. Ces mesures ont empêché la fourniture, la vente, le transfert ou l'achat de tout article à la République populaire démocratique de Corée, quels qu'en soient l'usage ou la nature.

d) Restrictions s'appliquant au transport maritime

i) Paragraphe 9

- À la suite de l'adoption de la résolution 1874 (2009), et pour respecter la disposition relative à l'inspection des chargements, le Gouvernement japonais a promulgué la loi sur les mesures spéciales concernant notamment l'inspection des cargaisons par les pouvoirs publics conformément à la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité et aux autres résolutions sur la question (loi n° 43 de 2010). Il continuera d'inspecter minutieusement les cargaisons conformément à sa législation nationale, notamment la loi susmentionnée et la loi relative à la garde côtière, en vue de s'assurer qu'aucun article n'est transféré en violation des résolutions pertinentes.
- Le Gouvernement japonais prendra si nécessaire les mesures appropriées conformément à la législation nationale applicable.

ii) *Paragraphe 10*

- Le Gouvernement japonais prendra si nécessaire les mesures appropriées, conformément à la législation nationale applicable, dans les cas visés par la résolution [2397 \(2017\)](#).

iii) *Paragraphe 11*

- En mars 2018, le Gouvernement japonais a officiellement demandé aux entités japonaises concernées de s'abstenir de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires dont elles pensent, sur la base de motifs raisonnables, qu'ils ont servi à des activités interdites par les résolutions pertinentes, y compris la résolution [2397 \(2017\)](#), ou au transport d'articles interdits par ces résolutions.

iv) *Paragraphe 12*

- En mars 2018, le Gouvernement japonais a officiellement demandé aux entités japonaises concernées d'annuler l'immatriculation des navires et de s'abstenir de leur fournir des services de classification lorsqu'elles pensent, sur la base de motifs raisonnables, que les navires en question ont servi à des activités interdites par les résolutions pertinentes, y compris la résolution [2397 \(2017\)](#), ou au transport d'articles interdits par ces résolutions, et de s'abstenir d'immatriculer un navire dont l'immatriculation a été annulée par un autre État Membre pour les raisons susmentionnées.

v) *Paragraphe 14*

- Le Gouvernement japonais interdit, au titre de la loi relative aux opérations de change et au commerce extérieur, toutes les exportations à destination de la République populaire démocratique de Corée depuis le 18 juin 2009. Ces mesures ont empêché la fourniture, la vente ou le transfert de tout article à la République populaire démocratique de Corée, quels qu'en soient l'usage ou la nature.

vi) *Paragraphe 15*

- Le Gouvernement japonais prendra si nécessaire les mesures appropriées, conformément à la législation nationale applicable, dans les cas visés par la résolution [2397 \(2017\)](#).

3. Nouvelles mesures prises récemment par le Gouvernement japonais contre la République populaire démocratique de Corée

Le Gouvernement japonais a pris d'autres mesures contre la République populaire démocratique de Corée, comme indiqué dans ses précédents rapports au Conseil de sécurité (voir ([S/AC.49/2009/7](#), [S/AC.49/2013/7](#), [S/AC.49/2016/5](#), [S/AC.49/2017/9](#), [S/AC.49/2017/98](#) et [S/AC.49/2017/131](#)). À la suite des récentes violations des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité commises par la République populaire démocratique de Corée, qui constituent une menace imminente, grave et sans précédent contre le Japon et compromettent fortement la paix et la sécurité de la communauté internationale, le Gouvernement japonais a décidé, le 15 décembre 2017, d'augmenter le nombre d'entités et de personnes visées par des mesures de gel des avoirs en rapport avec les programmes nucléaire et de missiles ou d'autres programmes connexes de la République populaire démocratique de Corée, dans le cadre des efforts qu'il déploie en vue du règlement global des questions

préoccupantes en suspens, telles que les enlèvements, le programme nucléaire et les missiles.
